



## Décision n° 2022-104

### Objet : Aliénation de gré à gré de matériel communal

#### Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 10°, autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant que la commune est propriétaire de matériels hors d'usage ou dont elle n'a plus l'utilité,  
Considérant que l'entreprise DURAND Laurent située 9 rue de la Croix Mouraud – 44770 LA PLAINE-SUR-MER s'en porte acquéreur,

#### DÉCIDE

**Article 1** : L'aliénation des biens désignés ci-dessous à l'entreprise DURAND Laurent :

- 2 débroussailleuses pour un montant de reprise à 50 €.
- Tronçonneuse pour un montant de reprise de 15 €.
- Tondeuse pour un montant de reprise de 100 €.
- Taille haie pour un montant de reprise de 100 €.

**Article 2** : La recette provenant de la vente sera portée au budget principal.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État et du Comptable public.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 26 décembre 2022

**Séverine MARCHAND**

Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND 1 / 1